

D.D.E.
Service Bases Aériennes
Reçu le 13 JUL. 2005
- CA
n° - D. Notes Cccmed

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Toulon, le 13 JUIL 2005

N° S/108 CECMED/INFRA/BORD/NP
NMR SITRAC : 11944



ZONE MARITIME MEDITERRANEE
REGION MARITIME MEDITERRANEE

BORDEREAU D'ENVOI

Division Infrastructure

dossier suivi par :
Marie Merchandisc
☎ 04 94 02 09 52
☎ PNLA : 829 832 73 20952
fax : 04 94 02 14 52

Expéditeur CECMED/INFRA
Destinataires DTM MED
SBA NIMES GARONS
FOSIT TOULON
DIRSIM TOULON
AEM

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p><u>OBJET</u> : Perturbation des ondes radioélectriques par les éoliennes.</p> <p><u>P. JOINTE</u> : Transmission n° 3138 ALAVIA/MAT/FS/ENV/NP du 30 mai 2005.</p>	1	<p>TRANSMIS</p> <p>« Pour attribution »</p> <p>J'appelle votre attention sur cette directive qui modifie les règles relatives à l'instruction des dossier de demandes d'implantation d'éoliennes.</p>

Le capitaine de corvette Bruno Alzon
chef de la division infrastructure

RECULE :

PAR :

COPIES : (apj) RASUD - CC MAR MED - MRE - RTSE - INFRA (2)

Minute n° 448

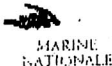


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Toulon, le 30 mai 2005

N° 3138 ALAVIA/MAT/FS/ENV/NP



COMMANDEMENT DE L'AVIATION NAVALE

TRANSMISSION

Division "Matériel"

Flottes "Soutien"

Flotte "ENV"

Dossier suivi par
MJ Jean-Michel Lefebvre
T : 73 35 746
Fax : 73 34 387

Objet : Perturbation des ondes radioélectriques par les éoliennes.

Référence(s) : Transmission n° 3089 ALAVIA/MAT/FS/ENV/NP du 12 avril 2005.

P. jointe(s) : Note n° 949 DEF/EMAA/B.EMP/SO du 12 avril 2005.

TRANSMIS

à

Destinataires in fine .

Pour attribution

Avec les observations suivantes :

"La DGAC/DNA en soulevant le problème des perturbations radioélectriques générées par les champs éoliens, a demandé aux prestataires de services ATM d'évaluer les distances minimales d'implantation à prendre en considération pour éviter tout risque d'interférences avec les moyens de radionavigation (transmission citée en référence).

L'armée de l'air émet à son tour des réserves sur ces interférences (note ci-jointe) et préconise en attendant la publication de mesures quantifiées, d'émettre un avis défavorable à tout projet d'implantation d'éoliennes dans un rayon inférieur de 30 km d'installations radars de la défense.

Je vous demande d'appliquer les mêmes principes pour les demandes d'implantation de champs éoliens qui pourraient être faites à proximité de vos unités.

Le commandant de l'aviation navale
par ordre et par empêchement du sous-chef d'état-major "matériel",
le capitaine de frégate Olivier Stoskopf
chef-coordonnateur des flottes "Soutien".

Destinataire(s) : CC MAR MED - CC MAR ATLANT - AERO LANN-BIHOUE - AERO LANDIVISIAU - AERO NIMES-GARONS - AERO LANVEOC - AERO HYERES.

Copie(s) extérieure(s) : CECMED - CECLANT - COMAR MANCHE.

Copie(s) intérieure(s) : ENT/CIRCAE - MAT/ENV - Archives(2).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ETAT MAJOR DE LA
MARINE
COURRIER "AUTORITE"
ARRIVEE
N°: 13201



ETAT-MAJOR

BUREAU EMPLOI

Division Support OP5

Dossier suivi par
Lcl Bérard

Paris, le 12 AVR. 2005

000949/DEF/EMAA/B.EMP/SO

NOTE

Objet : mise à jour de la directive relative au traitement des dossiers d'implantation d'éoliennes.

Référence : directive n°1816/DEF/EMAA/B.EMP/PE du 08 juillet 2004.

Pièces jointes : une annexe.

La directive citée en référence fixe les principes généraux permettant de fournir des réponses précises et cohérentes aux services chargés de l'instruction des dossiers d'implantation d'éoliennes.

Un guide défense et un guide commun DGAC-défense sont en cours d'élaboration. Dans l'attente de leur parution, la directive de l'état-major de l'armée de l'air reste la principale documentation de référence au niveau de la défense.

Cette note est une mise à jour de cette directive, consécutive aux difficultés rencontrées par les services chargés des études d'impact sur les servitudes radioélectriques pour rendre un avis concernant les projets situés à proximité de stations radars. Elle est conforme à la décision prise lors de la réunion « régions aériennes – administration centrale » qui s'est tenue le 14 mars 2005 sous la présidence du chef d'état-major de l'armée de l'air.

Il est demandé aux destinataires de la présente note de remplacer la page 4 de la directive citée en référence par l'exemplaire figurant en annexe. Les modifications apportées figurent en italique.

Le Général de Brigade aérienne AUBERT
Sous-chef d'emploi logistique
de l'état-major de l'armée de l'air



DATE: 20 AVR. 2005 N°: 13201
CEM/CAB CEM/COMM CEM/COM CAB/CDC
MMM MG/COM MG/AG MG/EC MG/BO
OREB ALNUC MUC EMH/CT C/RAN OPRA
CS C/QUAL CPM DMI ALRI
BCEM/PLANS ADJ/PLANS
PL/EPG PL/FPN PL/TRA PL/ORA PL/ACM PL/AUDIT
RCM/PROG ADM/PROG
PROG/SOUM COE PROG/AERO PROG/SURF PROG/SAE PROG/PLI PROG/TIC PROG/PAZ PROG/TEU
SCM/OPL-ALOPR ADM/OPL
SCRE OPL/EMO OPL/ORE OPL/STN OPL/STNMAI OPL/STA OPL/FIN OPL/SH
SCM/URH ADM/URH
RH/URH RH/CPM RH/EPF RH/PC RH/CHAN
OPMM DCGM DCTM DCSIM MCM RNOM S.AERO DERSF SIRPA/Marine

